

C-279

First Session, Forty-first Parliament,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-279

An Act to amend the Canadian Human Rights Act and the
Criminal Code (gender identity)

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
MARCH 20, 2013

C-279

Première session, quarante et unième législature,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-279

Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne et
le Code criminel (identité de genre)

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 MARS 2013

SUMMARY

This enactment amends the *Canadian Human Rights Act* to include gender identity as a prohibited ground of discrimination.

It also amends the *Criminal Code* to include gender identity as a distinguishing characteristic protected under section 318 and as an aggravating circumstance to be taken into consideration under section 718.2 at the time of sentencing.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi canadienne sur les droits de la personne* afin d'intégrer l'identité de genre à la liste des motifs de distinction illicite.

Il modifie également le *Code criminel* afin d'intégrer l'identité de genre à la liste des caractéristiques distinctives protégées par l'article 318 et à celle des circonstances aggravantes dont il faut tenir compte pour déterminer la peine à infliger en application de l'article 718.2.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-279

PROJET DE LOI C-279

An Act to amend the Canadian Human Rights Act and the Criminal Code (gender identity)

Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne et le Code criminel (identité de genre)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. H-6

CANADIAN HUMAN RIGHTS ACT

LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

L.R., ch. H-6

1. Section 2 of the *Canadian Human Rights Act* is replaced by the following:

1. L'article 2 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* est remplacé par ce qui suit :

Purpose

2. (1) The purpose of this Act is to extend the laws in Canada to give effect, within the purview of matters coming within the legislative authority of Parliament, to the principle that all individuals should have an opportunity equal with other individuals to make for themselves the lives that they are able and wish to have and to have their needs accommodated, consistent with their duties and obligations as members of society, without being hindered in or prevented from doing so by discriminatory practices based on race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, sexual orientation, gender identity, marital status, family status, disability or conviction for an offence for which a pardon has been granted or in respect of which a record suspension has been ordered.

2. (1) La présente loi a pour objet de compléter la législation canadienne en donnant effet, dans le champ de compétence du Parlement du Canada, au principe suivant : le droit de tous les individus, dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l'égalité des chances d'épanouissement et à la prise de mesures indépendamment des considérations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'état matrimonial, la situation de famille, la déficience ou l'état de personne graciée.

Objet

Definition of "gender identity"

(2) In this section, "gender identity" means, in respect of an individual, the individual's deeply felt internal and individual experience of gender, which may or may not correspond with the sex that the individual was assigned at birth.

(2) Au présent article, « identité de genre » désigne, pour une personne, l'expérience intime, personnelle et profondément vécue de son genre, que celui-ci corresponde ou non au sexe qui lui a été assigné à sa naissance.

Définition de « identité de genre »

2. (1) Subsection 3(1) of the Act is replaced by the following:

Prohibited grounds of discrimination

3. (1) For all purposes of this Act, the prohibited grounds of discrimination are race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, sexual orientation, gender identity, marital status, family status, disability and conviction for an offence for which a pardon has been granted or in respect of which a record suspension has been ordered.

(2) Section 3 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Definition of "gender identity"

(3) In this section, "gender identity" has the same meaning as in subsection 2(2).

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

3. Subsection 318(4) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Definitions

(4) The following definitions apply in this section.

"gender identity"
« identité de genre »

"gender identity" means, in respect of a person, the person's deeply felt internal and individual experience of gender, which may or may not correspond with the sex that the person was assigned at birth.

"identifiable group"
« groupe identifiable »

"identifiable group" means any section of the public distinguished by colour, race, religion, ethnic origin, gender identity or sexual orientation.

4. (1) Subparagraph 718.2(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) evidence that the offence was motivated by bias, prejudice or hate based on race, national or ethnic origin, language, colour, religion, sex, age, mental or physical disability, gender identity, sexual orientation, or any other similar factor,

(2) Section 718.2 of the Act is renumbered as subsection 718.2(1) and is amended by adding the following:

2. (1) Le paragraphe 3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Pour l'application de la présente loi, les motifs de distinction illicite sont ceux qui sont fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'état matrimonial, la situation de famille, l'état de personne gracée ou la déficience.

(2) L'article 3 de la même loi est modifié 10 par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Au présent article, « identité de genre » s'entend au sens du paragraphe 2(2).

CODE CRIMINEL

3. Le paragraphe 318(4) du *Code criminel* 15 est remplacé par ce qui suit :

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« groupe identifiable » désigne toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion, l'origine ethnique, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle.

« identité de genre » désigne, pour une personne, l'expérience intime, personnelle et profondément vécue de son genre, que celui-ci corresponde ou non au sexe qui lui a été assigné à sa naissance.

4. (1) Le sous-alinéa 718.2(a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) que l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'identité de genre 35 ou l'orientation sexuelle,

(2) L'article 718.2 de la même loi devient le paragraphe 718.2(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Motifs de distinction illicite

Définition de « identité de genre »

L.R., ch. C-46

Définitions

« groupe identifiable »
"identifiable group"

« identité de genre »
"gender identity"

Definition of
"gender identity"

(2) In this section, "gender identity" has the same meaning as in subsection 318(4).

(2) Au présent article, « identité de genre » s'entend au sens du paragraphe 318(4).

Définition de
« identité de
genre »

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force

5. This Act comes into force 30 days after the day on which it receives royal assent.

5. La présente loi entre en vigueur trente jours après la date de sa sanction.

Entrée en
vigueur

Available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
<http://www.parl.gc.ca>